

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.7779 – Trafigura/Nyrstar)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2015/C 362/13)

1. Le 26 octobre 2015, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Trafigura Beheer BV («Trafigura», Pays-Bas) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de fait de l'entreprise Nyrstar (Belgique).
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Trafigura est l'un des premiers négociants mondiaux en produits de base. Ses principales activités de négoce sont la fourniture et le transport de pétrole brut, de produits pétroliers, de gaz naturel, de gaz naturel liquéfié, de métaux (notamment de cuivre, de plomb, de zinc et d'aluminium) ainsi que de minerais et concentrés de métaux,
 - Nyrstar est une entreprise minière et métallurgique intégrée qui occupe une position solide sur le marché du zinc et du plomb et s'affirme de plus en plus sur celui d'autres métaux de base et métaux précieux. Elle exerce des activités d'extraction et de fusion ainsi que d'autres activités à travers le monde.
3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.
4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.7779 – Trafigura/Nyrstar, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).